

Art. 34. (1) Après la signature du procès-verbal, le jury procède à l'établissement de l'identité et les déclarations des participants et à la vérification de la déclaration prévue à l'article 23.

(2) Il établit d'abord l'identité du nom du participant ayant remporté le premier prix et vérifie la conformité de sa participation en vertu de l'article 11; une fois la conformité du participant précédent établie, il établit l'identité et vérifie la conformité successivement de chaque participant, dans l'ordre du classement opéré en vertu de l'article 28.

(3) Le compte-rendu sur l'opération d'identification et de la vérification de la légitimité de la participation de chacun des participants est signé par le président et le secrétaire du jury. Il est annexé au procès-verbal visé à l'article précédent.

Chapitre 7 : Clôture du concours

Section I. Contrôle de l'admissibilité et de la procédure

Art. 35. Dès qu'il est saisi du procès-verbal du jury, le pouvoir adjudicateur vérifie si les participants dont le projet a obtenu un prix ou une mention remplissent les conditions de participation au concours telles que celles-ci résultent de l'article 10 ainsi que du règlement-concours. Si les conditions de participation ne sont pas remplies par un participant au projet susceptible d'obtenir un prix ou une mention, le prix ou la mention n'est pas attribué.

En cas d'élimination d'un participant en vertu de l'alinéa qui précède, les participants qui figurent derrière lui dans le classement prévu à l'article 28 avancent d'un rang. L'attribution des prix et mentions est modifiée en conséquence, à moins que le jury se soit prononcé contre cette possibilité dans son procès-verbal.

Section II. Publication des résultats

Art. 36. Dès que le résultat du contrôle des conditions de participation des participants est connu, le pouvoir adjudicateur fait parvenir à chaque participant du concours copie du procès-verbal du jury ainsi que, le cas échéant, des décisions du pouvoir adjudicateur prises à la suite du contrôle des conditions de participation des participants et d'admissibilité des projets. L'ensemble des résultats avec l'indication du lieu d'exposition des projets est publié dans la presse locale.

Section III. Exposition des projets du concours

Art. 37. Le pouvoir adjudicateur exposera tous les projets remis au concours durant au moins une semaine au public, ceci au plus tard un mois après l'attribution des prix.

Les projets de concours doivent renseigner le nom du participant, pour des personnes morales également celui de l'auteur et des collaborateurs, ainsi que le cas échéant le prix, la mention et l'admission à la sélection restreinte. Le procès-verbal de la délibération du jury doit être exposé avec les projets.

Section IV. Propriété, droits d'auteurs et restitution

Art. 38. (1) Les projets qui se sont vu attribuer un prix ou une mention deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur. Cette cession de la propriété du projet vaut également cession du droit pécuniaire d'auteur.

(2) Les autres projets peuvent être retirés dans un délai de deux semaines après la fin de l'exposition. Passé ce délai, ils sont soit détruits, soit renvoyés aux frais des participants.

(3) S'il est prévu d'utiliser un projet ou certaines parties d'un projet, sans que le participant se voie confier une mission de planification complémentaire, le pouvoir adjudicateur peut utiliser ou apporter des changements à ce projet lorsqu'il accorde une indemnisation correspondant aux prestations en déduisant le montant des honoraires d'élaboration qui ont été attribués au participant.

(4) En tout état de cause le participant peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation

Chapitre 8 : Suites à donner au choix du jury

Section I. Décision du pouvoir adjudicateur relative à la poursuite du projet

Art. 39. (1) Quel que soit le résultat du concours, le pouvoir adjudicateur reste toujours libre, pour quelque motif que ce soit, soit de réaliser le projet qui a fait l'objet d'un concours, soit d'abandonner le projet en question, soit de reporter sa réalisation dans le temps.

(2) Au cas où le pouvoir adjudicateur décide de donner une suite au projet, il fera son choix parmi les projets ayant obtenu un prix, à moins que le jury ait disposé d'une autonomie de décision. Cependant, si le nombre des prix décernés est inférieur à trois, le pouvoir adjudicateur peut aussi donner une suite au projet en faisant son choix parmi les trois premiers projets du classement sous réserve que le jury a disposé d'une autonomie d'avis.

(3) Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'entreprendre une analyse et une vérification détaillées et contradictoires des projets classés premiers. Cette analyse sera effectuée par un collège d'experts, comprenant au moins deux membres du pré-jury et deux membres du jury, en vue de pouvoir fournir toutes les informations et les précisions que le pouvoir adjudicateur estimera nécessaire à l'appréciation détaillée et définitive des aspects économiques, constructifs et, le cas échéant, énergétiques du projet. Le maître d'ouvrage prendra une décision pour la suite du projet telle que prévue au paragraphe (1) ci-dessus en fonction du résultat de ces investigations.

(4) Après la sélection d'un projet selon le paragraphe visé ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve par ailleurs le droit de demander toute modification qui s'avérera nécessaire à l'optimisation du projet retenu. L'adaptation et la mise au point ultérieure du projet se feront sur demande du pouvoir adjudicateur.

(5) Le marché à conclure avec un participant au concours se fait par le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché, conformément aux dispositions y afférentes du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les

marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont liés par le contrat joint au règlement-concours.

Section II. Rémunération de la poursuite du projet

Art. 40. Si un participant au concours est chargé de l'exécution de son propre projet, la rémunération à laquelle il a droit de ce chef tient compte de l'honoraire d'élaboration dont il a bénéficié du fait de sa participation au concours, prix ou mention non compris.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Art. 41. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 42. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La demande de fixer par voie de règlement grand-ducal de manière précise le déroulement des concours d'architecture a été formulée depuis des années en particulier par l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils du Grand-Duché de Luxembourg (O.A.I.) En effet, il fut jugé utile de standardiser de cette manière le déroulement des concours.

Dans cette optique, l'O.A.I. avait élaboré, conjointement avec le Syvicol et l'Administration des Bâtiments publics, un projet de texte remis à l'époque à la Ministre des Travaux Publics début 2004.

Or, le champ d'application de ce texte ayant été jugé trop limité en visant essentiellement la construction de bâtiments, l'on a jugé fin 2004 qu'il serait opportun de retravailler ce texte sur base des normes allemandes, à savoir les « *Grundsätze und Richtlinien für Wettbewerbe auf den Gebieten der Raumplanung, des Städtebaues und des Bauwesens* », codifiés en Allemagne en date du 22 décembre 2003 et de l'appliquer également à d'autres domaines dont notamment l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'ingénierie.

Par la suite, un avant-projet de règlement grand-ducal a été élaboré, ensemble avec l'OAI, qui fut approuvé par le Gouvernement en conseil en octobre 2006. Ce texte a été remis pour avis à la Chambre du Commerce, à la Chambre des métiers ainsi qu'au Conseil d'Etat en novembre 2006.

Alors que la Chambre du Commerce a émis un avis négatif en date du 5 novembre 2007, la Chambre des métiers n'a jamais remis d'avis à ce propos.

Le Conseil d'Etat, de son côté, a émis un avis en date du 4 mars 2008 en exprimant des critiques très fortes notamment au sujet de la lourdeur du texte en question et de la transposition, à son avis, seulement partielle de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

En effet, d'une part, cette lourdeur dans le texte a relevé essentiellement d'une traduction parfois difficile à opérer à partir du texte allemand précité.

D'autre part, il était infortuné que le projet de règlement grand-ducal sur les concours n'a pas été analysé parallèlement avec le projet de loi n° 5655 sur les marchés publics et son règlement grand-ducal d'exécution ce qui aurait permis sans doute d'éliminer certains problèmes de compréhension du texte.

Quoi qu'il en soit, le Ministre des Travaux publics de l'époque a décidé d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics avant d'introduire de nouveau en procédure une nouvelle version du présent règlement grand-ducal qui est cohérente avec la nouvelle législation.

Par conséquent et suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988, le présent projet de règlement grand-ducal fut adapté aux observations faites à l'époque par le Conseil d'Etat et aux nouveaux avis de l'OAI des 17 juillet 2009 et 4 février 2010.

L'on souhaite cependant revenir encore sur certaines considérations générales faites par le Conseil d'Etat en son avis du 4 mars 2008.

En ce qui concerne l'observation que les règles relatives au concours risquent de créer un carcan formel inflexible, l'on précise que les pouvoirs adjudicateurs ont toujours le libre choix, pour choisir le prestataire de services dans les domaines fixés par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie, de recourir soit au concours en respectant les règles prévues par ledit règlement, soit de recourir à une autre procédure d'attribution du marché, prévue par la loi sur les marchés publics. L'intérêt du projet de règlement grand-ducal est de fixer des règles uniformes pour tous les concours organisés dans les domaines visés par ce règlement, de sorte que les participants savent à quoi se tenir, sans devoir étudier, pour chaque concours, un nouveau règlement particulier.

Quant au point 4) de l'avis relatif à des considérants de la directive 2004/18/CE, qui a été transposée entre temps, il y est fait mention des moyens électroniques à utiliser dans le cadre de la passation des marchés publics. L'état d'avancement de l'intégration des outils électroniques dans la passation des marchés publics se présente actuellement comme suit: les avis de marchés sont publiés sur le portail des marchés publics géré par le département des travaux publics, mais la publication traditionnelle dans la presse nationale reste obligatoire. L'outil permettant la remise des offres sous forme électronique, par la signature électronique, est en voie d'élaboration. Il est prévu que dès la réalisation de cette fonctionnalité, les soumissionnaires auront le choix de remettre leur offre soit sur papier, soit par l'envoi électronique. Comme indiqué dans la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, l'utilisation des moyens électroniques sera réglée par voie de règlement grand-ducal. Il s'agira d'un règlement grand-ducal à part par rapport au règlement portant exécution de la loi sur les marchés publics, et dont le contenu ne pourra être connu en détail au moment où les détails des exigences à prévoir pour l'application électronique seront définitivement fixés.

Vu la particularité des concours, il n'est à ce moment pas envisagé d'informatiser la procédure du concours. La remise des offres par signature électronique se limitera dans un premier temps aux procédures d'attribution ordinaires de marchés publics, telle que la procédure ouverte (soumission publique).

Commentaire des articles

Ad article 1

A préciser que l'article 249 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 fait référence au présent règlement grand-ducal.

Le 1^{er} paragraphe de cet article indique clairement que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de respecter les règles du présent texte au cas où ils décident d'organiser un concours dans les domaines d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie. En effet, les pouvoirs adjudicateurs sont libres de se décider soit d'organiser un concours dans les domaines énumérés soit d'attribuer les missions relatives à ces domaines au moyen d'une des autres procédures visées par la législation sur les marchés publics.

Le deuxième paragraphe énumère de façon limitative les domaines spécialisés susceptibles de faire l'objet d'un concours dans les conditions de ce règlement grand-ducal. Dans les autres domaines, il y a lieu de se référer aux règles générales prévues par le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ad article 2

Il est en effet très difficile de donner une notion précise et concise de l'objet d'un concours. Tout d'abord, l'objet précis est fonction du domaine en question. Par la suite, la solution requise varie en fonction du domaine. Dans certains cas, le pouvoir adjudicateur souhaite obtenir des idées plus ou moins précises. Dans d'autres domaines, une étude, voire un avant-projet sommaire sont requis. En tout cas, il est obligatoire que le pouvoir adjudicateur essaie d'expliquer dans le règlement-concours le mieux possible le résultat qu'il souhaite en tirer d'un tel concours.

Ad article 3

Tout le domaine des marchés publics est soumis aux principes généraux de transparence de non-discrimination et d'égalité de traitement et tout pouvoir adjudicateur doit veiller au respect absolu de ces principes.

Il est établi que l'anonymat est l'un des meilleurs garants du respect de ces principes.

Ad articles 4 à 8

Différents types de concours existent, au choix du pouvoir adjudicateur, fonction du résultat souhaité et du domaine concerné: les concours de projets ont pour but de résoudre des problèmes nettement définis et délimités. Ainsi, le but peut être la construction d'un bâtiment déterminé: lycée, bâtiment administratif ou autre. Souvent, le programme de construction est

établi, le terrain est connu et le budget est estimé : dans ces conditions, les architectes et/ou ingénieurs doivent répondre le mieux aux attentes du pouvoir adjudicateur en présentant un projet de qualité. En principe, un concours de projets est suivi de la réalisation du projet en question, à moins que, notamment pour des motifs budgétaires ou autres, le projet en question ne soit pas réalisé.

Le concours d'idées par contre vise à l'obtention de propositions créatrices pour résoudre des problèmes définis uniquement dans leurs grandes lignes. Il s'applique en principe aux problèmes d'urbanisme pour lesquels un pouvoir adjudicateur souhaite avoir des idées sur l'évolution d'un quartier déterminé, sans être nécessairement propriétaire du terrain en question et sans vouloir, dans l'immédiat, réaliser quoi que ce soit.

Le concours ouvert est prédestiné à une participation très large et spontanée d'un grand nombre de candidats. Ce type de concours est en pratique souvent plus difficile à gérer au vu du nombre très élevé de participants. L'envergure du travail du pré-jury et du jury est par conséquent plus importante.

Par contre, le concours restreint limite le nombre de participants en principe entre 3 et 12 candidatures. La sélection se fait conformément aux critères de sélection prévus dans la législation sur les marchés publics (références d'ouvrages d'envergure et ou de type similaire, capacité technique, financière, économique etc.)

Dans ces deux types de concours, le pouvoir adjudicateur a toujours la possibilité d'inviter des architectes à renommée internationale.

Un concours peut également être organisé à plusieurs degrés dont le premier peut consister en un concours d'idées, alors que le deuxième degré consiste en un concours de projet.

Ad article 9

L'intervenant principal dans un concours est évidemment le pouvoir adjudicateur. Il désigne d'ailleurs le Président et les membres du jury ainsi que les membres du pré-jury. En outre, il établit le règlement-concours et décidera de la suite à donner au concours.

Ad article 10

Les participants doivent remplir certaines conditions pour pouvoir participer à un concours. Evidemment, ils doivent être détenteur des diplômes requis pour la profession en question et être autorisés à exercer la profession en question. Ils ne doivent pas non plus faire l'objet d'une des causes d'exclusion visée par les articles 222 et 223 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 précité.

Ad article 11

Pour des raisons d'égalité des chances et de transparence, un participant ne peut pas avoir contribué à l'organisation du concours en ayant aidé par exemple le pouvoir adjudicateur à élaborer le règlement-concours. Un participant ne peut évidemment pas non plus être membre du jury, du pré-jury ou être salarié du pouvoir adjudicateur ni avoir un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^e degré avec l'un des précités.

Ad articles 12 et 13

Les membres du jury doivent être en majorité indépendants du pouvoir adjudicateur. Cette condition contribue au respect renforcé des principes généraux de transparence de non-discrimination et d'égalité de traitements.

En outre, au moins un tiers des membres du jury doivent obligatoirement être des « hommes de l'art », i.e. disposer de la formation universitaire requise par les participants au concours et travailler dans ce domaine.

Le pouvoir adjudicateur désigne le Président, les membres et les suppléants du jury.

Pour leur service rendu, les membres du jury doivent être indemnisés.

Ad article 14

Les membres du pré-jury sont tous des hommes de l'art qui connaissent de la part de leur expérience professionnelle quotidienne le domaine visé par l'objet du concours.

Ad article 15 et 16

Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prévoir des honoraires d'élaboration à côté des prix et mentions. Or, ceci n'est pas une obligation.

En outre, il est libre de fixer la somme totale pour ces trois indemnités qui ne peut en aucun cas être inférieure à un multiple du montant alloué pour la même prestation en cas d'attribution par marché négocié. Ainsi, si le pouvoir adjudicateur souhaite par exemple avoir une étude de faisabilité et qu'il y aura entre 2 et 7 participants (ou plus), la somme allouable s'élève au moins à deux fois les honoraires qui seraient payés à un prestataire en cas de conclusion d'un marché négocié pour cette même mission.

Ad article 17

Au vu du principe de la transparence, toute organisation d'un concours doit obligatoirement être publiée dans la presse locale et internationale. En principe, les concours sont toujours publiés dans le JOCE-Journal officiel de la Communauté européenne et sur le site « marchés publics ». Au moment de la publication, le règlement-concours doit être prêt et ne pourra plus être modifié, à l'exception de précisions d'ordre mineures.

Ad article 18

Le règlement-concours doit inclure toutes les informations nécessaires et indispensables pour les participants pour pouvoir, en connaissance de cause, participer audit concours. Ce règlement-concours est élaboré par le pouvoir adjudicateur, les membres du jury et du pré-jury entendus en leur avis.

Ad article 19

Il est possible que certains documents supplémentaires doivent être mis à disposition des participants. Il s'agit en particulier d'études effectuées préalablement par le pouvoir adjudicateur.

Ad article 20

Selon l'envergure de l'objet d'un concours, une visite des lieux obligatoire ou un colloque public peut être organisé par le pouvoir adjudicateur. En tout cas, il est interdit aux participants de contacter directement le pouvoir adjudicateur, les membres du jury ou du pré-jury dans le cadre ou au sujet du concours.

Ad article 21

Il est évident que chaque participant ne peut remettre qu'un seul projet.

Ad article 22

Une liste avec des critères d'évaluation est incluse de façon non-limitative dans le présent règlement grand-ducal. Même si l'on estime que tous les critères envisageables sont actuellement prévus par cet article, il se pourrait, dans des cas exceptionnels, qu'un pouvoir adjudicateur souhaite recourir à un critère non énuméré dans cette liste.

En outre, l'on a prévu que pour certains types de projets, certains critères sont obligatoires.

Ad articles 23 et 24

Sous peine d'exclusion, les participants doivent obligatoirement remettre au pouvoir adjudicateur certains documents et respecter certaines procédures indispensables pour garantir l'anonymat lors du concours.

Ad article 25

La mission du pré-jury consiste en particulier à analyser la conformité des projets remis par les participants par rapport aux exigences du règlement-concours. Le pré-jury ne donne cependant pas d'évaluation sur les projets en question. Ce rôle appartient exclusivement aux membres du jury.

Ad articles 26 à 34

Le pouvoir adjudicateur doit se décider avant le lancement du concours s'il alloue au jury une autonomie d'avis ou une autonomie de décision. Dans le cas d'une autonomie d'avis, le pouvoir adjudicateur, s'il souhaite donner une suite au projet, n'est pas lié par le choix du jury et peut sélectionner parmi les projets ayant obtenu un prix. En cas d'autonomie de décision, il sera lié au lauréat qui a remporté le 1^{er} prix s'il décide de donner une suite à ce projet.

Le jury évalue de son côté le fond des projets, à savoir les qualités esthétiques, fonctionnelles et autres.

Le jury statue toujours à la majorité des voix des membres présents ou suppléants. L'abstention n'est pas admise. Le jury doit se prononcer d'abord sur l'admissibilité des projets. Ensuite, il procède au classement des projets remis par tours d'évaluation. Le quorum des présences est de $\frac{3}{4}$ des membres du jury ou des suppléants.

Une phase de révision est prévue pour le cas où le jury ne peut pas, dans l'immédiat, proposer l'attribution de prix ou de mentions. Dans ce cas, il est demandé aux participants de retravailler leurs projets.

Un rapport écrit motivé doit être remis au pouvoir adjudicateur.

Suite au rapport définitif du jury, ce dernier lève l'anonymat et effectue encore certaines vérifications

Ad articles 35

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il reçoit le procès-verbal du jury vérifie également si les lauréats remplissent les conditions de participation aux concours.

Ad articles 36 à 38

Le pouvoir adjudicateur est tenu de publier les résultats du concours en guise de respect du principe de la transparence et procède à l'exposition des projets au public.
L'article 38 règle des questions concernant la propriété des projets.

Ad articles 39 et 40

Au vu de cet article, il appartient au pouvoir adjudicateur de prendre la décision définitive quant à la suite à donner au concours en question: soit il attribue la mission d'exécution à un des lauréats du concours s'il s'est décidé pour une autonomie d'avis pour le jury soit au lauréat ayant remporté le 1^{er} prix, soit il reporte l'exécution du projet dans le temps, soit il prend la décision de ne pas réaliser le projet en question.